

BX 1253

T 7  
v. 2.  
1854



FONDO EMETERIO  
VALVERDE Y TELLEZ

## HISTOIRE

DE

# BONIFACE VIII.

LIVRE QUATRIÈME.

### SOMMAIRE.

1297.—1300.

Souveraine expression du pouvoir papal. — Il dérivait dans toute son étendue du pouvoir même de St-Pierre. — Sixte des Décrétales. — Dino de Mugello. — Le comte de Flandre s'allie à Edouard d'Angleterre. — Ligue formidable contre Philippe-le-Bel. — Il la combat et est secouru par Boniface. — Celui-ci est choisi en qualité d'arbitre par Philippe et par Edouard. — Sentence prononcée par lui. — Comment elle est reçue par les deux princes. — Wallace soulève l'Ecosse. — Ambassadeurs écossais envoyés vers Boniface. — Sa lettre à Edouard. — Réponse de ce dernier et du Parlement anglais. — Albert d'Autriche, aidé de Philippe-le-Bel, est élu roi des Romains. — Boniface refuse de confirmer cette élection. — Les Arméniens demandent des secours à Boniface contre les Turcs. — Les guerres saintes. — Boniface défend les Templiers contre le roi de Chypre. — Sa modération à l'égard de Philippe-le-Bel. — Usurpations de ce dernier ligué avec Albert. — Affaires de la Sicile; actes de Jacques contre Fré-

II.

1

007156

déric.— l'Église en retire peu de fruits. — Combat du cap Orlando.— Charles II, que le Pape essaye en vain d'arrêter, entreprend une expédition malheureuse contre la Sicile.— Constitution de Boniface relativement aux cadavres.— Il fait poursuivre les Fratricelles.— Il comble de faveurs les Franciscains ou Frères-Mineurs.— Il fait prendre Palestrine.— Le prétendu conseil de Guido de Montefeltro au Pape.— Les Colonnes se rendent à discrétion.— Fin de Palestrine.— Nouvel ordre, dit de St-Antoine, approuvé par Boniface.— L'Église grecque.

Nous sommes entrés assez avant dans cette histoire pour que l'esprit du lecteur ait pu s'élever, comme de lui-même, à la hauteur du fait qui a dominé tous les autres ; nous parlons du développement de la puissance pontificale. Or, comme nous avons dit que la vie de Boniface marquait la dernière période de cette puissance, période, par conséquent, agitée et orageuse comme toute existence qui finit, il est nécessaire, pour atteindre le but que nous nous sommes proposé, de porter notre attention sur ce point. Du reste, il ne sera pas besoin de grands efforts ; car ce fait apparaît si fortement caractérisé que ceux qui l'accompagnent se fondent en lui, et que, de dominant qu'il était, il devient seul et unique objet de notre étude.

La vie de la puissance pontificale absolue, c'est-à-dire, considérée en elle-même, avait eu son expression dans les lois canoniques, qui avaient en même temps produit la puissance pontificale relative, c'est-

à-dire, considérée en dehors d'elle-même ou en contact avec les fidèles. Or, comme cette puissance atteignit sous Boniface, et par lui, le plus haut degré de la vie, lequel confine à la mort, le pontificat de Boniface devait recevoir des lois qui en émanèrent une expression particulière; ces lois devaient porter plus que les autres une empreinte de vigueur sensible proportionnée à la vigueur vitale de ce pouvoir qui atteignait sa dernière limite. Le livre de ces lois fut le *Sexte des Décrétales*.

La papauté, comme puissance théocratique, avait placé son empire dans la partie la plus noble de l'être humain, dans l'âme intelligente. De là vint que toute science humaine non-seulement se revêtit des formes de cette puissance théocratique, mais encore en fit passer en elle-même l'idéal, comme l'âme qui devait la vivifier. C'est pour cela qu'au moyen-âge la philosophie ne fut que théologie, que l'art fut tout religieux et que le droit, qui est le principe de la forme particulière des peuples, fut essentiellement papal. Or, comme le premier besoin est celui de l'existence, laquelle suppose nécessairement cette forme particulière que donne le Droit, il arriva que ce droit fut alors l'étude de prédilection. Les universités de Bologne, de Padoue, de Paris, n'étaient, au XIII<sup>e</sup> siècle, que des assemblées de

canonistes, et ce fut au premier de ces corps que Grégoire IX, Innocent III, Honorius III et Boniface VIII adressèrent leurs collections de Canons.

Nous ne ferons pas l'histoire des *Décrétales*, cela nous entraînerait trop loin de notre sujet; nous dirons seulement, en passant, qu'elles ne furent pas l'expression arbitraire des papes, mais bien la conséquence de la papauté même telle que Jésus-Christ l'avait établie dans l'Eglise. La prédication de l'Evangile, dont les apôtres furent chargés, produisit un effet immédiat, c'est-à-dire la formation de l'Eglise par l'unité de croyance. Le gouvernement de l'Eglise, confié pareillement aux apôtres, ne fut pas suivi d'un effet aussi immédiat, selon toute sa grandeur naturelle et proportionnée à toute la vertu du pouvoir accordé aux apôtres et à l'épiscopat. La prédication avait pour but de donner l'être à l'Eglise, et l'Eglise reçut l'être par la foi de ceux qui la composèrent. Dès lors le fait de l'Eglise fut absolu, immuable, actuel comme la foi qui en était le fondement; il échappait ainsi, quant à son être, à la loi du développement progressif; mais, le gouvernement avait pour but l'existence de l'Eglise dans ses relations avec les objets extérieurs; or, comme ces relations sont susceptibles de développement et de progrès, ainsi le gouvernement devait être suscep-

tible de développement et de progrès. C'est pourquoi le pouvoir gouvernemental du pape et de tout l'épiscopat ne put se manifester dans le premier siècle de l'Eglise tel qu'on le vit dans les siècles suivants. La prédication et la foi seront toujours ce qu'elles ont été; le pouvoir sera toujours variable pour être en rapport avec les modifications sans fin des circonstances au milieu desquelles il s'exerce; toujours il accompagnera la société des fidèles, qui, humaine et visible, se développe visiblement autour de l'axe immobile de la foi. Quand donc les Jansénistes et les Parlementaires se sont scandalisés en voyant le pouvoir de l'Eglise s'accroître et les canons se multiplier après les premiers siècles du christianisme, leur plus grande faute c'est de n'avoir pas écouté la raison. Reconnaissant que l'Eglise est visible, qu'elle est gouvernée par un pouvoir visible, ils se sont obstinés à le croire dépouillé de tout principe de développement, c'est-à-dire, à croire une contradiction.

Prêchez l'Evangile, c'est-à-dire la foi, à toute créature, a dit Jésus-Christ aux apôtres et à leurs successeurs; mais, comme cette foi devait s'exprimer sensiblement par les œuvres, par le culte, par les sacrements, ils n'ont pu consommer leur mission de manière à n'en pas laisser l'exercice jusqu'à la

fin des siècles à leurs successeurs. La visibilité de l'Eglise est donc le terrain sur lequel se développe d'une manière indéterminée son pouvoir de gouverner. Or, comme le pouvoir de celui qui gouverne une société est relatif à tout ce qui tend à la détruire, il est clair que ce pouvoir sera en raison directe des atteintes portées à cette société. Ces atteintes grandissant, le pouvoir grandira et avec lui les lois qui en sont l'expression. Ainsi, avant qu'on eût osé toucher aux oblations des fidèles, le pouvoir de les garantir ne se manifesta pas, c'est-à-dire que, tout en subsistant dans le chef de l'Eglise, il n'existait pas par rapport à ses sujets. La première usurpation du patrimoine sacré le fit paraître, et l'exercice répété qui en fut fait produisit la loi contre les usurpateurs. Ainsi, quoique saint Pierre n'ait pas promulgué de lois contre les envahisseurs des biens ecclésiastiques, on ne peut pas dire qu'il n'en eût pas le pouvoir et que ses successeurs, qui en ont fait si souvent usage, l'aient usurpé. Si donc nous voyons des papes multiplier leurs lois, il en faut conclure que les attentats contre la société qu'ils président se sont multipliés; c'est là, et non dans l'ambition des pontifes, qu'il faut chercher la cause de la grande extension de leur puissance.

Le petit nombre des lois est toujours une preuve

de vie abondante dans une société humaine, de même que leur multitude accuse une vie languissante et en butte à de nombreuses atteintes. En effet, à mesure que le désordre croissait, à cause de la barbarie, dans la société civile, et conséquemment dans la discipline de l'Eglise, le pouvoir du pape se développa, ses lois se multiplièrent, et l'on sentit davantage le besoin de les compiler en un corps de droit, afin de rendre permanent, même par des moyens matériels, ce pouvoir qui était déjà tel, moralement et en vertu des lois.

Ce principe nous présente vivantes et, pour ainsi dire, palpitantes de vérité, les raisons de tous ces changements de la discipline qui ont scandalisé les Jansénistes. L'urgence et la multiplication des désordres, rendant le pouvoir plus nécessaire, amenèrent le pape à l'exercer d'une manière prompte et tranchante. Comme tel, il ne souffrit plus les formes lentes de l'aristocratie des conciles provinciaux et nationaux, ni celles de l'épiscopat dispersé, où le concours est si difficile, mais il se renferma uniquement dans l'élément monarchique, lequel, pour embrasser toute la chrétienté, eut besoin de fréquents et nombreux représentants, qui furent les légats et les ordres religieux plus permanents encore. La dictature dans les républiques fut toujours

engendrée par la présence et la grandeur des maux qui les menaçaient.

Du temps de Boniface, les insultes à l'Eglise, quoique repoussées par le pouvoir pontifical pendant plusieurs siècles, avaient pris la forme d'un droit, celui des princes. La force naturelle du mal se trouva donc doublée par la puissance de cette forme. La civilisation renaissante aurait dû, ce semble, diminuer ces insultes; loin de là, elles puisèrent dans ses bienfaits mêmes une nouvelle ardeur. C'est pourquoi le pouvoir des pontifes, au lieu de relâcher de sa force, reprit, lui aussi, une ardeur nouvelle, et les anciens canons, loin de tomber en désuétude, se relevèrent plus menaçants et fortifiés par de nouvelles dispositions. Ainsi comme la civilisation donna aux offenses faites à l'Eglise la forme du droit laïque, Boniface donna à tout le pouvoir papal la forme de son droit, et cette forme fut exprimée par le Sixte des Décrétales.

Nous sommes conduits, par ce raisonnement, à une conséquence que nous avons placée comme principe dans les premières pages de cette histoire, savoir que Boniface a été l'homme d'une révolution passive, c'est-à-dire, que le pontificat politique étant personnifié en lui, la ruine de Boniface fut celle du pontificat politique lui-même. Si donc on

veut présenter ce pontife à la postérité avec tout ce qui convient à sa personne, il ne faut pas le séparer du livre du Sexte qui est sa plus forte expression et celle de la papauté.

Quoique les docteurs, dans les universités, se servissent de tous les recueils de canons faits avant Innocent III, et qui sont le Décret du moine Gratien et les deux collections de Bernard Circa et de Jean de Valla, cependant l'autorité des papes ne leur avait pas encore donné force de loi. Mais, la nécessité où fut Innocent de déployer, durant son pontificat, toute l'énergie de son pouvoir et de le fixer, amena ce grand homme à apposer le sceau de l'autorité à une 3<sup>e</sup> collection qu'il fit compiler par les soins de Pierre, diacre de Bénévent, et qui renferme ses propres constitutions. Les canons du IV<sup>e</sup> concile de Latran et les décrétales postérieures d'Innocent entrèrent dans une 4<sup>e</sup> collection, dont l'auteur est inconnu. La 5<sup>e</sup>, qui renferme les constitutions d'Honorius III, fut publiée par l'autorité de ce pape, revêtue de sa sanction. Enfin ces approbations particulières des papes furent étendues, par Grégoire IX, à toutes les décrétales publiées depuis saint Grégoire-le-Grand jusqu'à lui, aux canons apostoliques, aux canons des conciles depuis celui d'Antioche jusqu'au IV<sup>e</sup> de Latran ; et

tous ces décrets réunis par saint Raymond de Penafort et divisés en cinq livres furent solennellement promulgués et donnés comme lois à suivre dans les tribunaux et dans les écoles.

Les dernières lettres de Grégoire IX, les canons des deux conciles de Lyon, les constitutions des pontifes successeurs de Grégoire et celles qui émanèrent de Boniface, dans les quatre premières années de son pontificat, formaient déjà une matière très-importante et suffisante pour une nouvelle collection. Les canons du 1<sup>er</sup> concile de Lyon, fulminés au moment de la lutte de l'Église avec Frédéric II, et les constitutions de Boniface rendues dans des temps de violence, tiraient de ces circonstances une énergie vitale qui ne permettait pas de les laisser en-dehors du corps du droit ecclésiastique : ce droit exigeait même ces constitutions comme sa forme souveraine. Et chose vraiment remarquable, la demande d'insertion de ces lois au corps du Droit ne vint ni du clergé, ni de l'autorité papale, mais de l'assemblée des docteurs de Bologne.

L'Université de Bologne envoya à Boniface Jacques de Castello, chapelain de l'église de cette ville, pour le prier de vouloir bien faire ajouter un nouveau supplément au corps du Droit canonique composé de cinq livres, et séparer les fausses décrétales des

vraies, qui avaient été publiées depuis Grégoire IX, et de leur donner force de loi dans les tribunaux en les sanctionnant de son autorité. Accueilli avec bonté par le pape, Jacques se tenait debout en sa présence : mais comme il était très-petit de taille, Boniface le croyant à genoux, lui fit signe de se lever. Le cardinal Matthieu d'Acquasparta se trouvant près du pontife le détrompa par ce mot blessant pour l'honorable envoyé : « c'est un nouveau Zachée<sup>1</sup>. »

Boniface s'occupa de suite de réaliser le désir de l'illustre université. Il choisit trois hommes très-versés dans la science du droit, Guillaume de Mandegot, archevêque d'Embrun, Béranger de Fredol, évêque de Béziers, et Richard Petroni, de Sienne, qu'il chargea de cette compilation<sup>2</sup>. Elle fut publiée en 1298, sous le nom de 6<sup>e</sup> livre des Décrétales. Boniface l'adressa à l'Université de Bologne, avec la lettre qui se trouve en tête du Sexte. Les compilateurs furent élevés plus tard à la dignité de cardinal.

Ils eurent pour coopérateur, dans ce travail, Dino de Mugello, fameux jurisconsulte de son temps. Né, à Florence, de Jacques de Rossoni, dans la partie de cette ville appelée Mugello, il étudia les lois à

<sup>1</sup> Tirab. hist. de la litter. Ital. lib. 2. p. 239. et 438.

<sup>2</sup> In proëm. lib. VI. Decret.

Bologne, où il les enseigna plus tard ainsi qu'à Pistoie. Sa doctrine lui acquit une telle renommée que, de son vivant, les Véronais établirent par loi, qu'en rendant publiquement la justice, on s'en tiendrait à l'opinion de Dino, dans le cas où les lois et statuts municipaux, les lois romaines ou les commentaires d'Accorso se taieraient ou bien seraient en contradiction. Appelé par Boniface, au mois d'octobre 1297, pour la compilation du Sexte, il se rendit à Rome, où il tint école. Les services qu'il rendit, à cette époque, à la papauté allumèrent dans son cœur un vif désir du cardinalat, récompense qu'à son jugement le pontife lui devait. Son ambition qui n'avait rien de déshonorant, le confirma tellement dans cette opinion, qu'après s'être séparé de Bice, sa femme, qui se consacra à Dieu, dans le monastère de St-Colomban, à Bologne, il entra dans les rangs de la cléricature. Triste et malheureux espoir ! Il ne lui resta que l'honneur d'avoir mis la main au Sexte, et peut être le regret de sa séparation. Quelques-uns veulent qu'il en soit mort de chagrin. Ainsi, Dino ne sut pas tirer des enseignements qu'il prodiguait aux autres une instruction pour lui-même. Il ne comprit pas que la convoitise des dignités est comme un péché d'intempérance dans les vrais sages, eux qui possèdent la plus haute